

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°016/2025/ARCOP/CRS DU 17 MARS 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24071806622 RELATIF A LA REHABILITATION ET CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DE LA MATERNELLE ET DU PRIMAIRE PUBLIC DANS LA COMMUNE DE DIVO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 09 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente d Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 09 février 2025, enregistré le 10 février 2025 sous le numéro 00403 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ARCOP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24071806622 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Divo a organisé l'appel d'offres n°AOO24071806622 relatif à la réhabilitation et construction d'infrastructures scolaires de la maternelle et du primaire public dans sa Commune ;

Cet appel d'offres financé par budget d'investissement 2024 de la Commune de Divo imputation budgétaire : 9201/2212, est constitué de treize (13) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la construction de deux (02) bâtiments de six (06) salles de classes plus deux (02) bureaux et deux (02) latrines à quatre (04) cabines dans les groupes scolaires Konankro Amitié et Konankro Vatican dans la commune de Divo : construction d'un (01) bâtiment de six (06) salles de classes plus un (01) bureau et une (01) latrine à quatre (04) cabines dans le groupe scolaire Konankro Amitié ;
- le lot 2 relatif à la construction de deux (02) bâtiments de six (06) salles de classes plus deux (02) bureaux et deux (02) latrines à quatre (04) cabines dans les groupes scolaires Konankro Amitié et Konankro Vatican dans la commune de Divo : construction d'un (01) bâtiment de six (06) salles de classes plus un (01) bureau et une (01) latrine à quatre (04) cabines dans le groupe scolaire Konankro Vatican ;
- le lot 3 relatif à la construction de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classes plus deux (02) bureaux et deux (02) latrines à quatre (04) cabines dans les villages de Dagrom et de Jeangbadoukou dans la commune de Divo : construction d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classes plus un (01) bureau et une (01) latrine à quatre (04) cabines dans le village de Dagrom dans la commune de Divo ;
- le lot 4 relatif à la Construction de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classes plus deux (02) bureaux et deux (02) latrines à quatre (04) cabines dans les villages de Dagrom et de Jeangbadoukou dans la commune de Divo : Construction d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classes plus un (01) bureau et une (01) latrine à quatre (04) cabines dans le village de Jeangbadoukou dans la commune de Divo ;
- le lot 5 relatif à la construction de trois (03) bâtiments de trois (03) salles de classes plus trois (03) bureaux plus trois (03) latrines à quatre (04) cabines et trois (03) clôtures pour les écoles maternelles des groupes scolaires de Godiléhiri, de Briboré et Amédé Koffi KOUAKOU de Divo : construction d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classes plus un (01) bureau plus une (01) latrine à quatre (04) cabines et une (01) clôture pour l'école maternelle du groupe scolaire de Godiléhiri ;
- le lot 6 relatif à la construction de trois (03) bâtiments de trois (03) salles de classes plus trois (03) bureaux plus trois (03) latrines à quatre (04) cabines et trois (03) clôtures pour les écoles maternelles des groupes scolaires de Godiléhiri, de Briboré et Amédé Koffi KOUAKOU de Divo : construction d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classes plus un (01) bureau plus une (01) latrine à quatre (04) cabines et une (01) clôture pour l'école maternelle du groupe scolaire de Briboré ;

- le lot 7 relatif à la construction de trois (03) bâtiments de trois (03) salles de classes plus trois (03) bureaux plus trois (03) latrines à quatre (04) cabines et trois (03) clôtures pour les écoles maternelles des groupes scolaires de Godiléhiri, de Briboré et Amedé Koffi KOUAKOU de Divo : construction d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classes plus un (01) bureau plus une (01) latrine à quatre (04) cabines et une (01) clôture pour l'école maternelle du groupe scolaire Amédé Koffi KOUAKOU ;
- le lot 8 relatif à la construction de trois (03) bâtiments de trois (03) salles de classes chacun dans les groupes scolaires de Daboré, de Pkakossou carrefour et de Namouédanou : construction d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classes dans le groupe scolaire de Daboré ;
- le lot 9 relatif à la construction de trois (03) bâtiments de trois (03) salles de classes chacun dans les groupes scolaires de Daboré, de Pkakossou carrefour et de Namouédanou : construction d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classes dans le groupe scolaire de Pkakossou carrefour ;
- le lot 10 relatif à la construction de trois (03) bâtiments de trois (03) salles de classes chacun dans les groupes scolaires de Daboré, de Pkakossou carrefour et de Namouédanou : construction d'une (01) bâtiment de trois (03) salles de classes dans le groupe scolaire de Namouédanou ;
- le lot 11 relatif à la construction de quatre (04) bâtiments dont deux (02) de trois (03) salles de classes plus un (01) bureau dans le groupe scolaire Divo-Fraternité et deux (02) autres de trois (03) salles de classes plus un (01) bureau avec une (01) latrine à quatre (04) cabines dans le groupe scolaire Divo-Dioulabougou : construction de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classes plus un (01) bureau dans le groupe scolaire Divo-Fraternité ;
- le lot 12 relatif à la construction de quatre (04) bâtiments dont deux (02) de trois (03) salles de classes plus un (01) bureau dans le groupe scolaire Divo-Fraternité et deux (02) autres de trois (03) salles de classes plus un (01) bureau avec une (01) latrine à quatre (04) cabines dans le groupe scolaire Divo-Dioulabougou : construction de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classes plus un (01) bureau avec une (01) latrine à quatre (04) cabines dans le groupe scolaire Divo-Dioulabougou ;
- le lot 13 relatif à la réhabilitation de neuf (09) bâtiments dont un (01) de trois (03) salles de classes plus bureau au groupe scolaire de Grémian, un (01) de deux (02) salles de classes plus bureau et un (01) de trois (03) salles de classes au groupe scolaire Dialogue 1-5, quatre (04) de trois (03) salles de classes avec un (01) bureau au groupe scolaire de Boudoukou et deux (02) de trois (03) salles de classes plus un (01) bureau au groupe scolaire Plateau de Divo : réhabilitation de deux (02) bâtiments dont un (01) de deux (02) salles de classes plus bureau et un (01) de trois (03) salles de classes au groupe scolaire Dialogue 1-5 ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 03 octobre 2024, vingt-neuf (29) entreprises ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des plis en date du 14 janvier 2025, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement les lots comme suit :

- les lots 1, 2, 5 et 11 à l'entreprise BANA O DOYIN (ECB) pour des montants Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de quarante millions cent seize mille sept cent cinquante-trois (40.116.753) FCFA, de trente-neuf millions neuf cent quarante-un mille cinq cent quarante-six (39.941.546) FCFA, de
-

trente millions treize mille dix-huit (30.013.018) FCFA et de trente-neuf millions neuf cent soixante-douze mille cent cinquante-huit (39.972.158) FCFA ;

- le lot 3 à l'entreprise BUILDEN pour un montant TTC de vingt-neuf millions cent trente-deux mille quarante-deux (29.132.042) FCFA ;
- les lots 4 et 10 à l'entreprise OKLMIMMOBILIER pour des montants TTC respectifs de vingt-cinq millions sept mille cinq cent trente-neuf (25.007.539) CFCFA et de dix-sept millions trois cent vingt-un mille huit cent vingt-huit (17.321.828) FCFA ;
- les lots 6 et 7 à l'entreprise KATIE BTP pour des montants TTC de trente-deux millions sept cent quarante-un mille six cent soixante-cinq (32.741.665) FCFA chacun ;
- le lot 8 à l'entreprise AGBEVA pour un montant TTC de vingt millions huit cent soixante-onze mille cinq cent vingt (20.871.520) FCFA ;
- le lot 9 à l'entreprise MS PREMIUM pour un montant TTC de vingt-un millions trois cent soixante-dix-sept mille cent soixante-onze (21.377.171) FCFA ;
- le lot 12 à l'entreprise GAHIE KOROZELE YVETTE pour un montant TTC de quarante-un millions soixante-cinq mille soixante (41.065.060) FCFA ;
- le lot 13 à l'entreprise DRAMERA ABOUBACAR pour un montant TTC de dix-sept millions trois cent dix-sept mille trois cent quarante-trois (17.317.343) FCFA ;

Par correspondance en date du 05 février 2025, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gôh et du Lôh-Djiboua a marqué un avis d'objection sur l'attribution des différents lots, à l'exception des lots 3 et 9, sur lesquels elle a marqué un avis de non-objection ;

La DRMP justifie cette objection par le fait que le matériel de l'entreprise KATIE BTP n'est pas valable car le registre de commerce du loueur n'est pas conforme ;

En outre, la structure chargée du contrôle des marchés publics soutient que le chiffre d'affaires de l'entreprise DRAMERA ABOUBACAR est insuffisant et que non seulement aucun objet n'est précisé sur le registre de commerce, mais également, elle n'a pas fourni les factures d'achat du vibreur, de la bétonnière et des petits matériels ;

Par ailleurs, la DRMP explique que le matériel fourni par l'entreprise BANA DOYIN (ECB) n'est pas valable dans la mesure où le registre de commerce et de crédit mobilier du loueur ne précise pas qu'il fait de la location ;

Aussi a-t-elle invité la COJO à se réunir à nouveau pour réexaminer les propositions d'attribution des lots dudit appel d'offres ;

Un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, par courriel en date du 09 février 2025, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à cet appel d'offres ;

Il soutient que depuis l'ouverture des plis intervenue le 03 octobre 2024, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres n'a été rendue publique à ce jour ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE DIVO

Invité par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante, s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier par correspondance en date du 18 février 2025 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°146/2025/ANRMP/CRS du 24 février 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 10 février 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte l'usager anonyme explique que depuis l'ouverture des plis intervenue le 03 octobre 2024, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres n'a été rendue publique à ce jour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.** Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. **Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours** » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « ***Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables*** » ;

Qu'en espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que la Mairie de Divo a organisé l'appel d'offres n°AOO24071806622 dont la séance d'ouverture des plis est intervenue le 03 octobre 2024 et celle du jugement des offres, le 14 janvier 2025 ;

Que par correspondances en date du 14 février 2025, l'ARCOP a saisi la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gôh et du Lôh-Djiboua ainsi que la Mairie de Divo afin de recueillir leurs observations et commentaires sur ladite dénonciation ;

Qu'en retour, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier, par correspondance en date du 18 février 2025 ;

Quant à la DRMP du Gôh et du Lôh-Djiboua, elle n'a, à ce jour, donné aucune suite au courrier de l'ARCOP ;

Que conformément à l'article 75.6 susvisé, la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours francs expirant le 21 octobre 2024 pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Qu'ainsi, entre la séance d'ouverture des plis et celle du jugement des offres, il s'est écoulé cent trois (103) jours francs, soit quatre-vingt-huit (88) jours de plus que le délai légal prescrit par l'article 75.6 susvisé pour les travaux de la COJO ;

Que par ailleurs, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la COJO a sollicité auprès de la Direction Régionale des Marchés Publics du Gôh et du Lôh-Djiboua, une prorogation de délai pour effectuer ses travaux conformément aux prescriptions de l'article 75.6 in fine du Code des marchés publics ;

Or, l'alinéa 2 de l'article 10 du Code des marchés publics prévoit que « ***Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit.*** » ;

Que la COJO ayant agi en violation des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics précité, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme bien fondé en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24071806622 ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est bien fondé en sa dénonciation d'une irrégularité commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24071806622 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de l'appel d'offres précité ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Divo de reprendre la procédure de passation dudit appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Divo, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE